

CAHIER DES CHARGES ET RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS



Volet 2 - 2^e phase du Plan d'investissement pour le logement

Le développement de l'habitat inclusif

DÉCEMBRE 2019

CONTACT

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
DIRECTION PERSONNES ÂGÉES
ET PERSONNES HANDICAPÉES
9 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 42371
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

PRÉAMBULE

Le Département des Côtes-d'Armor est confronté, davantage que d'autres, à la problématique du vieillissement et du handicap. Compte tenu du souhait de la majorité des personnes dépendantes de vivre à domicile et du vieillissement des personnes handicapées, l'offre en établissement doit s'adapter à des publics nécessitant un accompagnement de plus en plus individualisé. Par ailleurs, le Département étant considéré comme bien équipé en structure autorisée au regard des moyennes régionales et nationales, il est nécessaire de développer des offres alternatives.

Face à cette situation, le Département a voté au Budget primitif 2017 une enveloppe de 25 M€ sur 5 ans, à répartir par appel à projets en deux phases : l'une en 2017, l'autre en 2019.

Pour la seconde phase, l'enveloppe globale de 15 M€ sera déclinée en 3 appels à projets :

- l'un destiné à l'adaptation de l'offre en établissement (appel à projets n° 1),
- l'un destiné au développement de l'habitat inclusif tel que défini réglementairement au sein du Code de l'action sociale et des familles en juin 2019 (appel à projets n° 2),
- l'un destiné au soutien au développement de l'offre en répondant aux enjeux du Plan Départemental de l'Habitat (appel à projets n° 3).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	2
1 - ENJEUX DE L'APPEL À PROJETS	4
2 - OBJECTIFS OPÉRATIONNELS ET RÉSULTATS ATTENDUS.....	4
3 - ÉLIGIBILITÉ DES OPÉRATIONS.....	5
3.1 - Opérateurs éligibles.....	5
3.2 - Opérations éligibles.....	5
3.2.1 - La localisation géographique.....	5
3.2.2 - Le bâti et les espaces extérieurs.....	6
3.2.3 - Le partenariat.....	6
3.2.4 - Les règles de fonctionnement.....	6
4 - DÉROULEMENT DE L'APPEL À PROJETS	7
4.1 - Calendrier.....	7
4.2 - Dépôt des candidatures.....	7
4.3 - Instruction des dossiers.....	7
5 - CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'INTERVENTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT	8
5.1 - Critères de sélection.....	8
5.2 - Nature et montant de l'aide accordée	8
5.3 - Attribution des subventions	8
6 - SUIVI, ÉVALUATION, VALORISATION DES OPÉRATIONS.....	8
7 - ANNEXE - CAHIER DES CHARGES NATIONAL.....	9

1 - ENJEUX DE L'APPEL À PROJETS

L'habitat inclusif constitue une réponse complémentaire au logement ordinaire et une alternative à l'hébergement en institution. Il s'agit de petits ensembles de logements indépendants, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagés, dans un environnement adapté et sécurisé. Son développement pour les personnes âgées et handicapées est un axe fort des politiques nationales compte tenu de la souplesse qu'il permet.

La loi ELAN de novembre 2018 est ainsi venue en préciser le cadre juridique, afin d'assurer un accompagnement de qualité dans un cadre juridique sécurisé, qui constituait jusqu'alors l'un des points de fragilité de ce type de dispositif. Elle prévoit notamment la mise en place d'une enveloppe de 15 M€ répartie après appel à projet par l'Agence régionale de santé, et un élargissement des Conférence des financeurs au champ de l'habitat inclusif.

Le schéma pour l'autonomie 2017-2021, adopté en séance plénière de l'Assemblée départementale les 23 et 24 janvier dernier, a inscrit parmi ses objectifs la meilleure prise en compte des parcours de vie et le développement d'offres innovantes permettant le maintien à domicile. Pour ce faire, l'enjeu stratégique principal réside dans notre capacité à diversifier les modes d'accueil individuel ou collectif : à cet effet, il s'agit de poursuivre la création de logements autonomes en habitat regroupé pour personnes âgées et/ou en situation de handicap, avec une organisation des services en réseau afin de répondre aux besoins spécifiques non pris en compte.

Dans cette optique, l'appel à projets « Habitat inclusif » pour les personnes âgées et/ou personnes handicapées marque la volonté du Département des Côtes-d'Armor d'accompagner et de soutenir les projets qui ont pour vocation d'améliorer les parcours résidentiels des personnes en perte d'autonomie.

Dans une dynamique partenariale, l'habitat inclusif être intégré dans un environnement de services laissant la place à l'innovation et aux coopérations avec une structure d'hébergement (EHPAD, Résidences Autonomie, foyer d'hébergement ou foyer de vie pour personnes handicapées, ...) ainsi qu'avec les services d'aide et de soins à domicile (SAAD, SSIAD), les SAVS, les SAMSAH et les professionnels de santé. Cette réponse devra également prendre en compte le maintien du lien social. La vie à domicile permet en effet d'entretenir le réseau familial et amical encore présent, surtout dans les communes rurales de notre département.

2 - OBJECTIFS OPÉRATIONNELS ET RÉSULTATS ATTENDUS

Les objectifs se déclinent comme suit :

- apporter une réponse alternative et innovante à des besoins identifiés, entre le « tout domicile » et le « tout établissement », pour favoriser l'accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées tout au long de leurs parcours résidentiels,
- privilégier le choix d'un habitat autonome, par la mise en œuvre de nouveaux concepts de domicile (logement adapté, regroupé, intergénérationnel), avec recours à des services extérieurs, favorisant ainsi l'organisation d'une entraide solidaire,
- renforcer le lien social et l'intégration des personnes isolées et fragiles dans leur environnement, par la création de logements adaptés, dont la qualité et l'accessibilité permettent d'anticiper la perte d'autonomie,
- favoriser l'implantation de ces dispositifs sur les territoires de vie des personnes accueillies et donc préserver les relations sociales/amicales et les habitudes de vie,
- soutenir les opérateurs locaux dans leurs projets.

3 - ÉLIGIBILITÉ DES OPÉRATIONS

3.1 - OPÉRATEURS ÉLIGIBLES

Au regard des enjeux et objectifs, cet appel à projets est réservé aux : communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, organismes de droit public et associations gérant des établissements et services médico-sociaux ou des habitats inclusifs déjà existants sur le Département à la date de publication du présent appel à projet.

Les bailleurs sociaux ne sont pas éligibles en tant que porteur de projets mais peuvent candidater à l'appel à projets «bailleurs sociaux » (volet 3) dans les conditions et objectifs définis par ce dernier.

3.2 - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les opérations éligibles doivent obligatoirement remplir l'ensemble des critères du cahier des charges national tels que fixés par l'arrêté du 24 juin 2019 (annexe au présent appel à projet) relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif, annexé au présent document.

L'opération devra démontrer l'existence de besoins sur le territoire d'implantation de l'habitat en projet.

L'appel à projets vise :

- la construction de logements neufs,
- l'acquisition-amélioration en vue de créer des logements adaptés conformes au cahier des charges habitat inclusif,
- les publics relevant de la compétence départementale en termes d'orientation et d'accompagnement dans le domaine de l'autonomie (personnes âgées, personnes en situation de handicap avec une orientation travail en ESAT ou hébergement en foyer de vie/FAM),

Sont prises en compte les dépenses d'investissement contribuant à la mise en œuvre du projet. Aucune aide en fonctionnement n'est autorisée,

Le cas échéant, un projet peut être éligible simultanément aux appels à projets 1 et 2.

3.2.1 - La localisation géographique

Le choix du site de construction ou d'acquisition-amélioration doit découler d'une réflexion préalable s'appuyant sur l'environnement actuel et futur du projet et une étude des besoins. La présence d'équipements et de services à proximité est requise : l'opération doit se faire en centre-ville, centre-bourg, centre de quartier, pour faciliter l'accès aux commerces du quotidien, aux services de proximité ouverts au public, aux transports en commun, etc., et ainsi favoriser l'intégration dans le tissu social, tout en limitant l'étalement urbain.

3.2.2 - Le bâti et les espaces extérieurs

Au-delà de la simple accessibilité requise par la loi et afin de garantir l'autonomie des personnes, les logements proposés devront :

- être adaptés à la problématique de la perte d'autonomie et du handicap (notamment handicaps moteur et sensoriel) y compris de façon évolutive,
- permettre de préserver l'intimité des personnes, de la vie de couple et permettre la vie familiale, tout en favorisant les relations interpersonnelles (espaces de rencontre, lieux de passage, ouvertures sur l'extérieur, jardinets...),
- offrir un loyer adapté aux ressources des personnes,
- répondre aux besoins des personnes à mobilité réduite en utilisant les technologies innovantes pour faciliter le confort domestique, avec, par exemple, fermeture des volets motorisée, détecteurs assurant la sécurité dans les pièces à risques, interphone, système portable d'alerte, etc...,
- proposer un système de téléassistance afin que la personne âgée et/ou handicapée puisse disposer d'un système d'alerte en cas de chute ou de malaise,
- offrir un espace collectif permettant la réalisation d'activités d'animation et de rencontres favorisant la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif mentionné dans le cahier des charges de l'arrêté du 24 juin 2019.

S'agissant des personnes en situation de handicap, pour aider à la conduite de projet et favoriser l'insertion de l'habitat inclusif dans son environnement, il est recommandé au maître d'ouvrage de faire appel à la Maison départementale des personnes handicapées pour un appui au projet en termes d'information, de recommandations et de bonnes pratiques.

3.2.3 - Le partenariat

Le gestionnaire de l'habitat inclusif n'organise pas l'aide et l'accompagnement à domicile. Il mobilise les acteurs déjà autorisés sur le territoire pour ces fonctions.

Afin d'anticiper la prise en charge de la perte d'autonomie et de prévoir la cohérence des parcours résidentiels, des conventions formaliseront obligatoirement le partenariat avec (selon les cas) les services d'aide à domicile (SAAD), de portage de repas, le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), le service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés (SAMSAH), le ou les EHPAD de proximité, le ou les foyers de vie, l'hospitalisation à domicile (HAD), le centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC), et les autres partenaires pertinents identifiés sur le territoire.

Elles seront transmises au Département dans le dossier d'appel à projet.

3.2.4 - Les règles de fonctionnement

Un bail locatif établi entre le maître d'ouvrage propriétaire et le locataire du logement précisera : la localisation exacte de l'appartement, les coordonnées de la personne ressource, la durée de la location ainsi que son renouvellement, le préavis en cas de départ, les conditions d'accompagnement, l'entretien et la maintenance des logements, les responsabilités partagées et recours, le montant du loyer, le montant des charges communes et d'entretien notamment ...

Un règlement de fonctionnement du site sera également prévu et remis au locataire dès son entrée dans le logement. Les règles de vie en collectivité et l'utilisation des espaces communs doivent être clairement identifiées ainsi que les droits des personnes. Ce règlement de fonctionnement sera à transmettre au Département en même temps que le projet tout comme l'évaluation financière du loyer et des charges communes. L'avant projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif mentionné dans le cahier des charges de l'arrêté du 24 juin 2019 sera également à communiquer.

4 - DÉROULEMENT DE L'APPEL À PROJETS

4.1 - CALENDRIER

- **16 décembre 2019** : approbation de l'appel à projets par l'Assemblée plénière
- **20 décembre 2019** : publication de l'appel à projets
- **28 février 2020** : date limite de dépôt des dossiers de candidature
- **Mars 2020** : instruction technique des dossiers
- **à partir d'avril 2020** : sélection des dossiers
- **Commission permanente du 8 juin 2020** : désignation des candidatures retenues et attribution des subventions.

4.2 - DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les dossiers de candidature sont déposés en **deux exemplaires** (*en version papier et informatique sur CD ROM ou clef USB*) auprès de :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor
Hôtel du Département
Place du Général de Gaulle
22000 Saint-Brieuc

avec copie par Email à la Direction personnes âgées et personnes handicapées :
contactdpaph@cotesdarmor.fr

Les dossiers sont constitués des pièces suivantes :

- une présentation du projet répondant à l'ensemble des critères d'éligibilité listés dans le présent cahier des charges,
- une étude pré-opérationnelle ou esquisse de maîtrise d'œuvre,
- le projet de vie sociale et partagée,
- un règlement de fonctionnement,
- un plan de répartition des logements,
- le mode de contractualisation avec le locataire,
- l'avant projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif mentionné dans le cahier des charges de l'arrêté du 24 juin 2019 sera également à communiquer,
- un projet de convention de partenariat avec la structure d'hébergement de proximité et un service d'aide à domicile du territoire,
- le montage juridique et financier ainsi que le budget prévisionnel en fonctionnement et investissement avec la déclinaison de l'impact financier pour un occupant.

Tout dossier incomplet sera considéré comme non recevable.

4.3 - INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'examen technique des dossiers sera réalisé par les services du Département (Direction personnes âgées et personnes handicapées).

5 - CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'INTERVENTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

5.1 - CRITÈRES DE SÉLECTION

Les projets devront respecter les préconisations du présent cahier des charges.

Le choix entre les différents projets éligibles et les montants attribués se fonderont sur une pondération (méthode dite de « scoring ») fonction de :

- l'adéquation entre le projet et les objectifs fixés dans le présent cahier des charges,
- les besoins avérés sur le territoire,
- le budget de fonctionnement de l'opération et notamment la charge pour les occupants,
- l'estimation du budget mensuel des occupants : loyer et charges associées (y compris eau/électricité, chauffage, charges de restauration, charges communes de l'habitat, aide au financement du loyer,
- l'équilibre territorial des projets retenus à l'échelle du Département.

5.2 - NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE

L'aide accordée par le Département constitue une subvention d'investissement. Aucune aide en fonctionnement n'est possible dans le cadre du présent appel à projet.

Les projets retenus seront instruits sur la base du coût global du projet TTC ou du coût hors taxe si les dépenses sont éligibles au FCTVA.

Seules les dépenses directes d'investissement seront prises en compte. Les éventuels impacts financiers en fonctionnement devront être pris en compte au cas par cas dans le cadre du conventionnement avec le Département ou via l'attribution de l'APA et/ou de la PCH.

La subvention accordée sera amortie par le porteur du projet afin de réduire l'impact financier des loyers.

Pour les projets retenus, il sera attribué un montant forfaitaire par logement pour un montant minimal de 8 000€ et maximal de 30 000€. La modulation du montant sera effectuée par la commission de sélection en fonction de la qualité du projet par rapport aux critères du présent cahier des charges.

5.3 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

La validation effective des candidatures sera apportée par vote de la commission permanente, qui attribuera les subventions. Une convention financière sera établie entre le maître d'ouvrage et le conseil départemental. Dans le cas où un bailleur social serait propriétaire, la convention sera tripartite.

La subvention sera versée en trois fois :

- un acompte de 30 % à la date de début effectif des travaux (déclaration sur l'honneur),
- un acompte de 50 % après réalisation de 50 % du montant prévisionnel des travaux,
- le solde sur présentation des justificatifs, factures ou états récapitulatifs, visés par le comptable public ou toute personne habilitée pour les maîtres d'ouvrage privés.

6 - SUIVI, ÉVALUATION, VALORISATION DES OPÉRATIONS

Une évaluation sera effectuée à la fin de l'appel à projets. Le Département sollicitera si nécessaire les maîtres d'ouvrage pour la communication d'informations utiles.

Considérant que le Département souhaite valoriser les opérations soutenues, il est demandé aux maîtres d'ouvrage d'autoriser le Département à mener des actions de communication sur leurs réalisations et s'engagent à mettre à sa disposition les supports nécessaires (photos, témoignages, ...).

7 - ANNEXE - CAHIER DES CHARGES NATIONAL

Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif

NOR: SSAA1906184A

Publics concernés : personnes handicapées ; personnes âgées.

Objet : définition d'un cahier des charges national de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

Entrée en vigueur : le présent texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté a pour objet de fixer un cahier des charges national de l'habitat inclusif, mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles.

CAHIER DES CHARGES NATIONAL RELATIF À L'HABITAT INCLUSIF, MENTIONNÉ À L'ARTICLE L. 281-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

1. Les fondamentaux

L'habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, inscrit durablement dans la vie de la cité, pouvant recourir aux dispositifs de droit commun : accompagnement social adéquat pour permettre son inclusion sociale et, le cas échéant, offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins.

L'entrée dans cet habitat s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et elle est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie (prestation de compensation du handicap - PCH, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA).

Le porteur de l'habitat inclusif mentionné à l'article D. 281-1 doit favoriser la participation des habitants à la définition du projet de vie sociale et partagée, à sa réalisation et à son évolution. Il permet le respect du rythme de vie de chacun.

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants. Il peut être constitué :

- dans le parc privé ;
- dans le parc social ou dans des logements-foyers qui ne relèvent pas des 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le parc social, l'habitat inclusif peut en particulier être constitué dans les logements construits ou aménagés spécifiquement pour des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.

L'occupant peut être propriétaire ou locataire (y compris dans le cadre d'une colocation ou d'une sous-location avec l'accord du propriétaire).

2. L'environnement

Le projet de vie sociale et partagée doit faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants. À cette fin, l'habitat inclusif doit être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

L'habitat inclusif s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et peut s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales, de type associations de loisirs, culturelles, sportives, ou d'autres acteurs locaux, comme par exemple les groupes d'entraide mutuelle (GEM), selon les besoins des habitants.

3. Le public visé

L'habitat inclusif est un mode d'habitat dans lesquels les personnes handicapées et les personnes âgées font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Cette mixité des publics peut prendre des formes variées (partage d'un logement avec une autre personne, localisation de l'habitat inclusif au milieu d'un ensemble immobilier destiné à tout public, colocation, etc.).

Concernant les personnes handicapées, le choix d'un habitat inclusif n'est pas soumis à une orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Pour les personnes âgées, le recours à l'évaluation à l'aide de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas nécessaire. Pour les deux publics, ce choix est indépendant de toute attribution d'une prestation d'aide à l'autonomie.

4. Le projet de vie sociale et partagée

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée.

Celui-ci propose a minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif se fait dans quatre dimensions :

- la veille et la sécurisation de la vie à domicile ;
- le soutien à l'autonomie de la personne ;
- le soutien à la convivialité ;
- l'aide à la participation sociale et citoyenne.

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur.

Dans le parc social et les logements-foyers, une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin est.

5. La conception de l'habitat

La conception de l'habitat est une condition de succès du projet de vie sociale et partagée. À cette fin, l'habitat doit préserver l'intimité, favoriser le vivre ensemble et doit être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité. L'habitat peut prendre différentes formes :

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie à l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ou à l'article L. 442-8-4 CCH ;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué a minima d'un logement privatif au sens de l'article R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité. Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.

En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Conformément à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles, le bénéfice du forfait habitat inclusif est conditionné au respect des conditions fixées ci-dessus.

**CAHIER DES CHARGES
ET RÉGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS**

Volet 2 - 2^e phase

du Plan d'investissement pour le logement

Le développement de l'habitat inclusif



CONTACT

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
DIRECTION PERSONNES ÂGÉES
ET PERSONNES HANDICAPÉES
9 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 42371
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Côtes d'Armor
le Département

